



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135 publié le 8 septembre 2022

Sommaire affiché du 8 septembre 2022 au 7 novembre 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°18955 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 du CMPP de MASSY
- Décision tarifaire n°18954 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME Roger LECHERBONNIER à PALAISEAU
- Décision tarifaire n°18953 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME André Nouaille à MASSY
- Décision tarifaire n°18228 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD Arlette FAVE à CHILLY MAZARIN
- Décision tarifaire n°18228 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD Alain RICHARD aux ULIS
- Décision tarifaire n°18232 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IMPRO Valentin HAUY à CHILLY MAZARIN
- Décision tarifaire n°18229 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD Valentin HAUY à CHILLY MAZARIN

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/176 du 5 septembre 2022 infligeant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement à la société UBF CONSTRUCTION sise 1 bld du Président John Fitzgerald Kennedy à SANNOIS (95110) concernant des travaux effectués à ORSAY (91400)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 mettant en demeure la Société EURORIENT de respecter les prescriptions applicables pour son entrepôt, situé 18 rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91 070)
- Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/177 du 5 septembre 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon et abrogeant l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022
- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 178 du 7 septembre 2022 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 29 août 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier "les charcoix" sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 962 du 29 août 2022 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage OISE PROTECTION à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE
- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP- N° 965 du 29 août 2022 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection de voie publique Fête de l'Humanité au Plessis-Pâté/Brétigny sur Orge
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 26 août 2022 autorisant la société privée de

surveillance et gardiennage GUARDIAN à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'évènement "la foire aux haricots 2022" du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon.

DDETS

- Arrêté N° 2022/067-DDETS-91 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/063 du 6 septembre 2022 autorisant la société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 11 septembre 2022
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/064 du 6 septembre 2022 autorisant l'Association WIMOOV située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 11 septembre 2022 lors de la Fête de l'Humanité à LE PLESSIS PATE (91)
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/065 du 6 septembre 2022 autorisant la société CEMEX BETONS IDF dans ses unités de production situées 48 rue des Paveurs à Evry-Courcouronnes et 17 quai de l'orge à Athis-Mons, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 2-16-23 octobre et 6 novembre 2022
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/066 du 6 septembre 2022 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022

DDFIP

- 2022-DDFIP91-104 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Étampes à ses agents
- 2022-DDFIP91-106 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau à ses agents
- 2022-DDFIP91-107 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Évry à ses agents
- 2022-DDFIP91-108 - Délégation de signature fixant le plafond à 100 000 € aux responsables des services des impôts des entreprises et des pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-331 du 05/09/2022 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur huit stations situées sur les cours d'eau de l'Essonne (communes de Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, D'Huissin-Longueville, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Boutigny-sur-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, Cerny, Baulne, Corbeil-Essonnes, Villabé) et du ru de Cerny (commune de Cerny) pour le compte du SIARCE
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-332 du 05/09/2022 autorisant la Société Pêcherie BERTOLO à procéder à la capture et au transport de poissons, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur la commune de Champlan pour le compte du SIAHVY

DRSR

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-2131 du 2 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE à Orsay
- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-2132 du 2 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LE LINCEUL à Evry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1634 du 20 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC à Evry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1565 du 11 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNOVIA à Juvisy-sur-Orge

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022/3117/041 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

SOUS-PRECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°157/22/SPE/BSPA/MOTEUR du 08/09/2022 portant autorisation d'une épreuve de trial moto intitulée " Trial du grand parc" à Marcoussis le 11 septembre 2022

DECISION TARIFAIRE N°18955 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CMPP DE MASSY - 910680180

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE MASSY (910680180) sise 42 R MAX DORMOY 91300 MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE MASSY (910680180) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 655,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 702 484,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 715,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 909 855,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 907 834,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 021,77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE MASSY (910680180) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	160,66	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	166,80	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

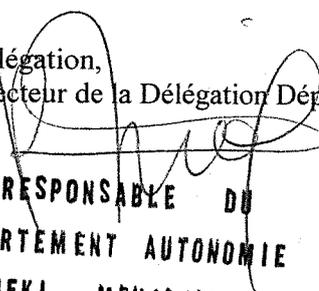
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **18 AOUT 2022**

Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18954 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37 R JACQUES DUCLOS 91120 PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 233,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 868 893,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 509,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 525 636,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 523 064,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 572,38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	211,40	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	194,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

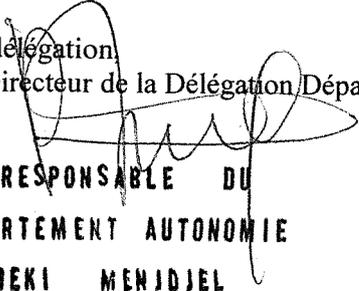
Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par déléation,

Le Directeur de la Délégation Départementale



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18953 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45 R DE VILGENIS 91300 MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 298,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 533,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 277,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 259 110,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 257 789,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 320,36
	TOTAL Recettes	2 259 110,11

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	256,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	221,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

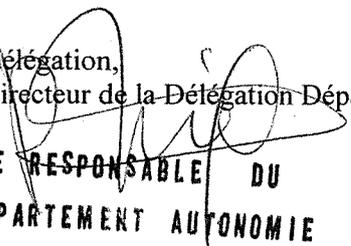
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **18 AOUT 2022**

Par déléation,
Le Directeur de la Délégation Départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11 AV DE CARLET 91380 CHILLY MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 596 512,04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 411,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 922,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 177,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 596 512,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 596 512,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 042,67 €.

Le prix de journée est de 213,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 596 512,04 €
(douzième applicable s'élevant à 133 042,67 €)
- prix de journée de reconduction : 213,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **18 AOUT 2022**

Par déléation
Le directeur de la délégation départementale

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDIJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) sise 19 AV DES INDES 91940 LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 681 716,48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 597,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 542,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 888,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	686 028,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 716,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 311,56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 809,71 €.

Le prix de journée est de 317,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 686 028,04 € (douzième applicable s'élevant à 57 169,00 €)
- prix de journée de reconduction : 319,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

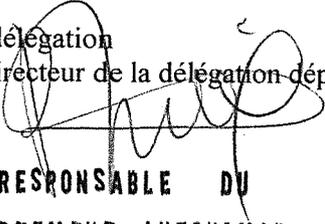
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 18 AOUT 2022

Par déléation
Le directeur de la déléation départementale


LE RESRONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°18232 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut pour Déficiants Visuels dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sise 30 AV MAZARIN 91381 CHILLY MAZARIN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 676,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 681 582,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 180,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 201 439,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 201 439,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	351,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

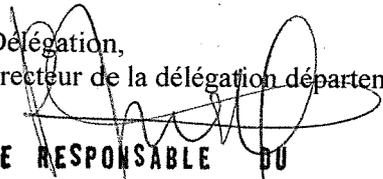
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	329,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 18 AOUT 2022

Par Délégation,
Le directeur de la délégation départementale


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°18229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY - 910021971

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971) sise 3 AV MAZARIN 91380 CHILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 179 003,76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 564,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 957,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 149,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	21 331,91
	TOTAL Dépenses	179 003,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	179 003,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 916,98 €.

Le prix de journée est de 142,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 157 671,85 €
(douzième applicable s'élevant à 13 139,32 €)
- prix de journée de reconduction : 125,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

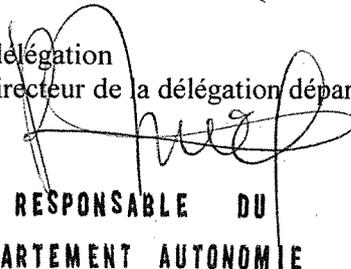
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **18 AOUT 2022**

Par déléation
Le directeur de la délégation départementale



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIDEL**

**Arrêté n°2022 – PREF/DCPPAT/BUPPE/ 176 du 05 septembre 2022
infligeant une amende administrative prévue
par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement
à la société UBF CONSTRUCTION
sise 1 Bld du Président John Fitzgerald Kennedy à SANNOIS (95110)
concernant des travaux effectués à ORSAY (91400)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-29, R. 554-31 et R. 554-35 à R. 554-37 ?

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU la demande d'informations complémentaires transmis par le service de contrôle en date du 30 mars 2022,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) en date du 11 mai 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 mars 2022, sur le chantier de construction d'une résidence, sise rue Louis de Broglie à ORSAY (91400),

CONSIDÉRANT que la société UBF CONSTRUCTION a réalisé des travaux de terrassement au niveau de la rue Louis de Broglie à Orsay,

CONSIDÉRANT que cette société a effectué des travaux en l'absence des récépissés de déclaration indiquant le positionnement des réseaux présents ;

CONSIDÉRANT que les personnes en charge des travaux ne disposaient pas de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux, visée à l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui travaillaient sous la direction de la société UBF CONSTRUCTION n'avaient pas les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à l'endommagement à plusieurs reprises de câbles HTA exploités par la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la réponse de la société UBF CONSTRUCTION suite à la demande de compléments d'information en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont passibles d'une sanction administrative prévue par le point 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le montant maximum de 1 500€ pour cette sanction ;

CONSIDÉRANT la réponse de la société UBF CONSTRUCTION en date du 2 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des justificatifs apportés il convient de fixer la sanction à un montant de 1 000€ ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de mille euros (1 000€) est infligée à la société UBF CONSTRUCTION, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite des manquements correspondants ayant causé plusieurs endommagements sur des câbles exploités par la société ENEDIS au niveau de la rue Louis de Broglie sur la commune d'Orsay.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société UBF CONSTRUCTION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2022 – PREF/DCPPAT/BUPPE/ 175 du 5 septembre 2022
mettant en demeure la Société EURORIENT de respecter les prescriptions applicables
pour son entrepôt, situé 18 rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de
BONDOUFLE (91 070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 2 juin 2022 par la société EURORIENT, dont le siège social est situé 18, rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070), pour l'exploitation des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2c : Entrepôts couverts

5000 m³

régime DC (Déclaration avec contrôle périodique)

VU la preuve de dépôt n° A-2-5OV1L3TSI du 2 juin 2022 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la télédéclaration faite le 2 juin 2022 par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que par rapport à la visite du 2 février 2022, il reste les non-conformités suivantes :

- absence de contrôle périodique des installations,
- absence de contrôle du système de désenfumage,
- absence de justificatifs de gestion des stocks,
- inaccessibilité à certains moyens de lutte contre l'incendie et absence de justifications de leurs contrôles,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13, 1.4 II de l'annexe II, 1.8.1, et 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EURORIENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société EURORIENT, dont le siège social est situé 18 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, exploitant un entrepôt, sise 18 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91 070), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en dégageant les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et en justifiant de leur contrôle,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 1.4 II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en justifiant de l'état des stocks et en le mettant à disposition sur le site,

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en faisant effectuer le contrôle des installations par un organisme agréé,

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en effectuant un contrôle du système de désenfumage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société EURORIENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 177 du 5 septembre 2022
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82
sur le territoire de la commune de Saint-Yon et abrogeant l'arrêté
n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.243-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BCA-130 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes,

VU la délibération n° 2019-DTMO-007 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 mai 2019 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de l'Essonne comportant un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

VU l'arrêté n° 2020.PREF.DCPPAT/BUPPE/117 du 7 juillet 2020 pour l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-303 du 15 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon, au profit du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis le 15 octobre 2020 et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique ,

VU le procès verbal de l'opération transmis le 15 octobre 2020 duquel il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur les emprises des ouvrages projetés,

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 11 août 2022 sollicitant le retrait de l'arrêté susvisé du 11 juillet 2022, dont l'état parcellaire en annexe comporte une erreur matérielle portant sur les surfaces d'emprise,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Essonne, sis boulevard de France 91012 Evry-Courcouronnes cedex, les emprises de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon.

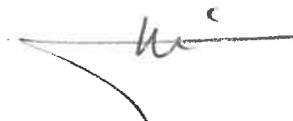
Article 2 : L'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5: Le préfet de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et le maire de Saint-Yon sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Etampes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Sinagoga', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a small 'e' at the end.

Stéphane SINAGOGA

COMMUNE DE SAINT YON

N°	INDICATIONS CADASTRALES					Après divisions parcellaires		Zonage PLU
	Section N°	Lieudit	Nature/ Classe	Surface totale de la parcelle	Surface à Acquérir	Surface restante		
1	B 1425	La Rotellerie	T	3568 m ²	Parcelle B 1918 495 m ²	Parcelle B 1917 3068 m ²	A	
2	B 137	La Rotellerie	T	345 m ²	Parcelle B 1914 72 m ²	Parcelle B 1913 281 m ²	A	
3	B 131	La Rotellerie	T	16341 m ²	Parcelle B 1912 - 725 m ² Parcelle B 1930 - 8 m ²	Parcelle B 1911 16141 m ²	A	
4	B 130	La Rotellerie	T	317 m ²	Parcelle B 1910 209 m ²	Parcelle B 1909 49 m ²	A	
5	B 1449	Les Bas Rideaux	T	6489 m ²	Parcelle B 1916 120 m ²	Parcelle B 1915 6369 m ²	A	

La somme des surfaces à acquérir est de 1 629 m².

Le Sous-Préfet d'Etiampes



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 178 du 7 septembre 2022
portant nouvelle composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la consommation, notamment le livre VII relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 172 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1^{ère} classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'État dans le département**, président ;

Le délégué du préfet est la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Céline GERSTER.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne.

- **le directeur départemental des finances publiques, par intérim**, Monsieur Bruno SOULIE, vice-président, ou sa déléguée, Madame Sandrine EDOUARD-VARGAS, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Marie-Pierre FOSSIER, inspectrice des finances publiques ou Monsieur Gilles LEJEUNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

- **le représentant local de la Banque de France**, Monsieur Dominique CALVET ou sa suppléante Madame Ingrid GAUDICHAU, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire :

Mme Caroline GILBERT, Data Stewart Crédit
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
91068 MASSY Cedex

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET,
Responsable Marché Crédit Conso
IQera
256 bis, rue des Pyrénées
75020 PARIS

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Denis LAURENT
57 rue de Gometz
91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Brigitte BLOSSIER
Chef de projet Politiques Sociales titulaire
d'un diplôme d'Etat en Travail Social
Conseil Départemental de l'Essonne
Direction du développement social
Boulevard de France
Evry-Courcouronnes
91012 Evry Cedex

Suppléante :

Mme Véronique BARDON
Chef de projet Politiques Sociales titulaire
d'un diplôme d'Etat en Travail Social
Conseil Départemental de l'Essonne
Direction du développement social
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 Évry cedex

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

Suppléante :

Mme Françoise PONS
17 B Avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 10 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 29 août 2022
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement du quartier « les charcoix »**

sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-129 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU la délibération n° 46 du 26 septembre 2016 du conseil municipal du Plessis-Pâté désignant la société d'économie mixte SORGEM en qualité de concessionnaire de l'aménagement du secteur des Charcoix,

VU le projet de traité de concession d'aménagement des Charcoix signé le 17 octobre 2016 entre la commune du Plessis-Pâté et la SORGEM,

VU la délibération n° 36 du 17 juin 2019 du conseil municipal du Plessis-Pâté envisageant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix,

VU la délibération n° 80 du 16 décembre 2019 du conseil municipal du Plessis-Pâté approuvant le dossier d'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'opération Charcoix, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire, et demandant au préfet d'organiser les enquêtes préalables à la réalisation du projet et de déclarer cessibles les biens nécessaires à l'opération au profit de la SORGEM,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique unique présenté par la SORGEM, comportant un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

VU l'arrêté n° 2021.PREF.DCPPAT/BUPPE/170 du 28 juin 2021 pourtant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté,

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis le 8 novembre 2021 et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que l'avis favorable, assorti de 2 réserves, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le procès verbal de synthèse transmis le 8 novembre 2021, duquel il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal du Plessis-Pâté, en date du 17 janvier 2022, se prononçant sur l'intérêt général du projet, valant déclaration de projet,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du Plessis-Pâté, en date du 17 janvier 2022, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et un avis favorable à la mise en œuvre des réserves figurant dans les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 18 février 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de la SORGEM (sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois), le projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,

VU le courrier de la SORGEM en date du 31 mars 2022 sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet,

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le Préfet de l'Essonne, la SORGEM et le Maire du Plessis-Pâté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau

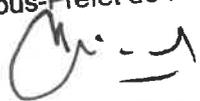


Alexander GRIMAUD

ETAT PARCELLAIRE
Opération d'aménagement Les Charcoix au Plessis-Pâté (91) - Acquisitions foncières

Section cadastrale	N° de parcelle	Nature du terrain	Lieudit	Surface cadastrale (m ²)	Surface actuelle mesurée par le géomètre (m ²)	Surface à acquérir pour le projet (en m ²)	Surface restant après acquisition (en m ²)
A	197	terres	Le Pont	7 025	7 142	7 142	0
A	201	terres	Le Pont	5 570	5 580	5 580	0
A	207	terres et mare	Le Vivier	19 230	19 289	19 289	0
A	564	terres	Le Pré Bartas	16 663	16 403	16 403	0
A	565	terres	Le Pré Bartas	5 044	4 803	4 803	0
A	570	terres	Le Pont	20 722	20 247	20 247	0
A	596	terres	Le Pont	12 203	12 234	12 234	0
A	988	terres	Le Pont	27 342	27 510	27 510	0
A	203	terres	Le Pont	1 295	1 313	1 313	0
A	204	terres	Le Pont	2 540	2 577	2 577	0
A	208	terres	Le Vivier	2 445	2 514	2 514	0
A	210	terres	Le Vivier	2 550	2 518	2 518	0
A	198	terres	Le Pont	8445	8622	8622	0
A	202	terres	Le Pont	1270	1249	1249	0
A	205	terres	Le Pont	3060	3063	3063	0
A	209	terres	Le Vivier	2765	2754	2754	0
A	211	terres	Le Vivier	830	827	827	0

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 962 du 29 août 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
la société OISE PROTECTION
Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe
60740 SAINT-MAXIMIN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L.613-4 et R.613-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain Mary, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-060-2112-12-16-20130361475 délivrée par la Commission interrégionale d'Agrément et de Contrôle - Nord le 17 décembre 2013 autorisant la société OISE PROTECTION (SIRET 339 977 209) située Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 13 juin 2022 par la société OISE PROTECTION représentée par Monsieur Olivier ROCHE, pour exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- CONSIDÉRANT** que ces missions sont exercées sur la voie publique par les 9 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société OISE PROTECTION située Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 29 août 2023, à assurer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 9 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest:

Nom	Prénoms	Numéro carte professionnelle	Validité carte professionnelle
CAPITAINE	YOHANN	CAR-091-2025-10-01-20200222327	01/10/2025
CHEGRI	JAOUAD	CAR-091-2024-07-02-20190132351	02/07/2024
FLISS	MERWAN	CAR-077-2026-01-12-20200447919	12/01/2026
JEAN	LUC	CAR-077-2024-01-22-20180099686	22/01/2024
MASCIO	CHRISTIAN	CAR-091-2024-06-28-20190122488	28/06/2024
MOHAMMEDI	HACENE	CAR-093-2026-03-15-20210391354	15/03/2026
PEYRONNEL	PATRICE	CAR-058-2026-06-04-20210108376	04/06/2026
SADROLESLAMI	HAMIDREZA	CAR-091-2026-12-02-20210783114	02/12/2026
SENE GUEYE	MAMADOU	CAR-093-2023-08-30-20180647786	30/08/2023

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité sus-mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

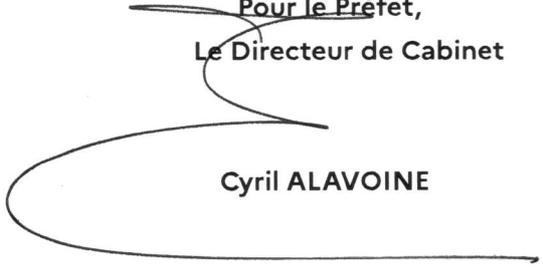
ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet**



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**2022-PREF-DCSIPC-BSIOP- N° 965 du 29 août 2022
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
de voie publique
Fête de l'Humanité au Plessis-Pâté/Brétigny sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et L.252-7,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY Directeur Adjoint du Cabinet,

VU que la Fête de l'Humanité aura lieu les 9, 10 et 11 septembre 2022 sur l'ancienne Base 217 au Plessis-Paté /Brétigny sur Orge ,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire présentée par les services de la direction départementale de sécurité publique de l'Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2022-0532 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/08/2022,

CONSIDERANT que la Fête de l'Humanité réunit un nombre très important de spectateurs,

CONSIDERANT les risques d'atteintes aux biens et aux personnes qui pourront survenir à l'occasion de ce rassemblement de grande ampleur,

CONSIDERANT qu'il est justifié de compléter le dispositif de vidéoprotection déjà en place pour assurer le bon déroulement de cet événement,

CONSIDERANT que, en application des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004, sus-visé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le site,

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalable à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection,

CONSIDERANT que la présidente de la commission départementale de vidéoprotection est préalablement informée de cette autorisation, en application de l'article L. 252-7 du Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation provisoire au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la direction départementale de sécurité publique sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté à installer du 08 au 12 septembre 2022, un système de vidéoprotection de voie publique aux adresses suivantes :

- une caméra au niveau de Place du Général Valérie André à Brétigny Sur Orge
- une caméra au niveau du Rond Point Amazon RD 19 Brétigny sur Orge

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

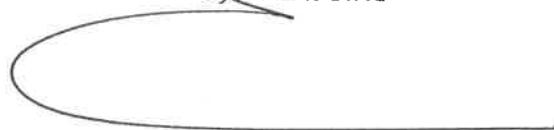
ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 26 août 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
GUARDIAN
5 rue de Rome
93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain Mary, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-093-2118-08-01-20190340884 délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France – Est le 1^{er} août 2019 autorisant la société GUARDIAN (SIRET 518 649 793) située 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 juin 2022 par la société GUARDIAN représentée par Monsieur Smaine ZOUBIR, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'évènement « la foire aux haricots 2022 » du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 83 agents de sécurité et 10 agents cynophiles dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GUARDIAN située 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « la foire aux haricots 2022 » du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 83 agents de sécurité et les 10 agents cynophiles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrement et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

ARTICLE 3 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1, L234-2, et L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Ousmane BERTHE, Ibrahim SYLL et , Abdelkarim TEREJA ne sont pas autorisés à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 26 août 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
 GUARDIAN sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110)
 à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de
 l'évènement « la foire aux haricots 2022 » du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00
 sur le territoire de la commune d'Arpajon

Agents de sécurité

Nom	Prénom	Numéro carte professionnelle	Validité carte professionnelle
ABDELHAK	AHMED	CAR-093-2025-08-13-20200682188	13/08/2025
ABDICHE	LYES	CAR-093-2024-07-08-20190389064	08/07/2024
ABDOU	SAID	CAR-094-2026-05-07-20210108974	07/05/2026
ALAHO	AFFISSOU	CAR-92-2025-01-02-20190144900	02/01/2025
AMAMRI	MOUSSA	CAR-093-2026-11-08-20210790515	08/11/2026
AMROUNE	KACI	CAR-087-2024-02-15-20180314147	15/02/2024
AOUN	ALI	CAR-092-2023-04-18-20180622662	18/04/2023
ARIF	AFZAL	CAR-093-2023-12-20-20180669721	20/12/2023
ASSI	AFFOUMOU	CAR-028-2026-03-18-20210461682	18/03/2026
ATTOUNGBRE	MATHURIN	CAR-095-2025-01-03-20190406058	03/01/2025
AYARI	ADEL	CAR-093-2022-11-21-20170586333	21/11/2022
BEGHDAD	OMAR	CAR-093-2026-05-28-20210500142	28/05/2026
BELDJENA	NAFA	CAR-093-2023-04-11-20180286322	11/04/2023
BELKAFOUF	SENOUCI	CAR-078-2024-04-25-20190593756	25/04/2024
BENBOUHA	AMINE	CAR-093-2023-10-12-20180639460	12/10/2023
BENKAFOUF	EL MAMOUN	CAR-092-2025-08-03-20200379385	03/08/2025
BENKHALED	BOUHALIAM	CAR-093-2027-02-15-20220270543	15/02/2027
BILE	GBOKO	CAR-093-2023-10-05-20170553374	05/10/2023
BOUBEKRI	ABDELKRIM	CAR-075-2024-12-18-20190144026	18/12/2024
BOUKEROUI	ABDELOUAHAB	CAR-094-2027-05-23-20220285929	23/05/2027
BOULEGHEB	NACER-EDDINE	CAR-093-2026-03-22-20210530922	22/03/2026
BOYINA	ALBERT	CAR-093-2027-05-03-20220421955	03/05/2027
BRACCIANO	STEPHANE	CAR-095-2026-11-19-20200122420	19/11/2026
CHAFA BELAID	ABDELKRIM	CAR-093-2024-04-23-20190629592	23/04/2024
CHEKROUN	SAID	CAR-093-2023-04-26-20130313322	26/04/2023
CHELLI	HILLAL	CAR-091-2026-12-15-20210306776	15/12/2026
DAHDAH	MOURAD	CAR-094-2024-10-25-20190400824	25/10/2024
DANANE	IDIR	CAR-093-2024-02-14-20190366662	14/02/2024
DAVIES	OLIVIER	CAR-093-2026-11-05-20210503347	05/11/2026
DEPOH	ADJA PIERRE	CAR-093-2023-10-01-20180169145	01/10/2023
DERGAM	MOHAMMED	CAR-093-2025-10-02-20200392264	02/10/2025
DEROUICHE	BOUBEKER	CAR-075-2023-09-28-20180641288	28/09/2023
DIALLO	MAMADOU	CAR-075-2026-02-16-20210755234	16/02/2026
DIARRASSOUBA	MORY	CAR-092-2026-04-16-20210761741	16/04/2026
DIEUBON	JOSEPH	CAR-018-2024-10-29-20190392740	29/10/2024
DIOP	SAMBACOR	CAR-075-2026-04-01-20210505971	01/04/2026
DJOZIE	BI DJO	CAR-075-2023-04-11-20180244182	11/04/2023
DOUMBIA	YAYA	CAR-093-2023-07-04-20180647633	04/07/2023
DRAME	MAHAMADOU	CAR-091-2027-03-11-20220407304	11/03/2027
DRISSI	MOHAMED	CAR-092-2026-04-21-20210351379	21/04/2026
FAUSSOU	ESSOH	CAR-078-2024-10-31-20190137858	31/10/2024
FERHANE	AHMED	CAR-093-2023-08-30-20180649075	30/08/2023
GAOUA	ABDELKRIM	CAR-093-2025-09-11-20190382072	11/09/2025
GASSAMA	ABDEL	CAR-095-2026-06-04-20210456472	04/06/2026
GAUDIN	CHRISTIAN	CAR-018-2024-05-23-20190385269	23/05/2024
GNINION	MARC	CAR-094-2024-07-16-20190138696	16/07/2024
HASBELLAOUI	NOUREDDINE	CAR-095-2026-01-29-202160234746	29/01/2026
HIRECHE	FETHI	CAR-077-2023-07-27-20180525860	27/07/2023
HONA KACK	BERNARD	CAR-075-2026-12-10-20210254144	10/12/2026
IKEN	FARID	CAR-093-2024-08-12-20190672824	12/08/2024

Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 26 août 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
 GUARDIAN sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110)
 à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de
 l'évènement « la foire aux haricots 2022 » du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00
 sur le territoire de la commune d'Arpajon

JOSEPH	FABRICE	CAR-075-2027-01-31-20220267698	03/02/2022
JOSEPH	RENEL	CAR-092-2024-12-03-20190331312	03/12/2024
KAREB	AHMED	CAR-092-2023-12-06-20180025151	06/12/2023
KHENISSI	AHMED	CAR-091-2023-10-01-20180003843	01/10/2023
KOME	SAIDOU	CAR-093-2026-08-04-20210532408	04/08/2026
KONATE	ELHADJ	CAR-093-2026-06-17-20210221756	17/06/2026
KONATE	OUMAR	CAR-093-2024-11-22-20180290468	22/11/2024
KOUYATE	MOUSSA	CAR-093-2025-11-23-20200447172	23/11/2025
LABANI	MEZIANE	CAR-093-2026-04-09-20210243376	09/04/2026
LAZAAR	SOFIAN	CAR-095-2027-03-15-20220780510	15/03/2027
LEMOYNE	BERNARD	CAR-077-2025-07-31-20200464271	31/07/2025
LIADE	SEPE	CAR-092-2025-06-25-20200126590	25/06/2025
MAKAYI KOUTSIMBOU	ELVIS	CAR-093-2026-05-04-20210759821	04/05/2026
MARIE-CALIXTE	PROSPER	CAR-093-2026-01-11-20210210146	11/01/2026
MARIOUI	NADIA	CAR-093-2025-02-04-20200705426	04/02/2025
MENARD	GILLES	CAR-075-2025-12-14-20200149143	14/12/2025
MENSAH	HONKOU	CAR-092-2024-10-14-20190048574	14/10/2024
MOUFAKKIR	ALLA	CAR-060-2027-03-17-20220210580	17/03/2027
MOUTONGO BLACK	CHRISTIAN	CAR-095-2024-04-10-20190003418	10/04/2024
MYRTIL	CALEB	CAR-093-2026-06-17-20210231431	17/06/2026
NAHIME	YOUSSEF	CAR-095-2023-09-03-20180640453	03/09/2023
OUKHERFELLAH	MOKRANE	CAR-093-2024-03-22-20190351697	22/03/2024
SAMAKE	MAHAMADOU	CAR-094-2024-12-04-20190401887	04/12/2024
SELKHADZHIYEV	ADAM	CAR-092-2026-04-28-20210229353	28/04/2026
SI-MOHAMMED	AMOKRANE	CAR-075-2023-10-16-20180631616	16/10/2023
SOUMANO	ABOUBACAR	CAR-093-2024-10-29-20190039525	29/10/2024
SYLLA	YOUSOUF	CAR-075-2026-05-04-20210742323	04/05/2026
TAHTAT	JUGURTA	CAR-093-2024-05-27-20190673249	27/05/2024
TERRAD	ILYES	CAR-093-2025-08-05-20200731159	05/08/2025
TOURE	MOHAMED	CAR-093-2024-12-04-20190692508	04/12/2024
TOURE	SORY	CAR-095-2026-09-03-20210083095	03/09/2026
TRAORE	BOUBACAR	CAR-095-2026-09-13-20210039819	13/09/2026
YALA	MEHDI	CAR-093-2024-01-17-20180035971	17/01/2024

Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 26 août 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
GUARDIAN sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110)
à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de
l'évènement « la foire aux haricots 2022 » du jeudi 15 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 8h00
sur le territoire de la commune d'Arpajon

Agents
Cynophiles

Nom	Prénom	Numéro carte professionnelle	Validité carte professionnelle
AIT OUKLI	HAMIMI	CAR-093-2024-02-27-20190626797	07/05/2023
BAMBA	KARAMOKO	CAR-093-2024-08-14-20190488823	19/12/2023
BEN HAMMOU	MOHAMED	CAR-093-2024-03-13-20190142361	02/08/2022
BENSENOUCI	SIDI MOHAMMED	CAR-078-2026-01-15-20210737094	06/05/2024
GASMI	ABDERREZAK	CAR-091-2025-09-15-20200192254	21/05/2023
HACHELAF	HALIM	CAR-075-2024-04-12-20190668538	22/08/2031
HADDOUCHE	MADJID	CAR-095-2024-06-17-20190240635	05/10/2030
KHEDIM	RACHID	CAR-093-2024-05-20-20190581147	04/06/2029
REBAOUI	MOHAMED	CAR-094-2024-01-30-20190478931	17/04/2029
ZAIDI	SAMIR	CAR-075-2024-03-14-20190467595	05/04/2028



ARRETE N°2022-67-DDETS-91 DU 5 SEPTEMBRE 2022

Portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

VU la décision 2021-14 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

ARRETE :

Article 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe.

Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail

Groupement d'employeurs	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Epargne salariale	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail

Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail
--------	---	--

Article 3. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER, Monsieur Loïc CAMUZAT directeurs adjoints du travail, et à Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail
Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Olivier RAUBER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, Mickaël TADRIST, Jean-Christophe JULIEN, Pascal GRAILLOT, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER, et Monsieur Loïc CAMUZAT, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,

- Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,

Article 7. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, conformément à l'article 3 de la décision n° 2021-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional.

Article 8. - La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9. - La présente décision prend effet le 6 septembre 2022 et abroge à cette date la décision n° 2021-034 du 1^{er} avril 2021.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 5 septembre 2022

La Directrice départementale,



Annie CHOQUET



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/063 du 6 septembre 2022

Autorisant la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 11 septembre 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, adressée le 4 août 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique émis le 26 juillet 2022 ;

VU les consultations effectuées le 5 août 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Le Plessis Pâté et de la communauté d'agglomération Cœur Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 8 août 2022 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 31 août 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Le Plessis Pâté, consulté le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur Essonne consultée le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, dont l'activité concerne les travaux d'équipements de la route, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** a pour objet d'employer neuf salariés volontaires, **le dimanche 11 septembre 2022**, pour effectuer différentes missions de fourniture et pose de panneaux de jalonnement, de maintenance de la signalisation et de gestion des balisages en fonction des pointes de trafic (phasages arrivées du public, pendant les concerts et sorties du public), surveillance et maintenance de la signalisation dans le cadre de « Fête de l'Humanité », organisée à Le Plessis Pâté par le Département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la demande de prestation de la communauté d'agglomération Cœur Essonne du 30 juin 2022;

CONSIDERANT la demande de prestation du Département de l'Essonne notifiée le 2 août 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER**, de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 11 septembre 2022, est justifiée par la mise en place d'un balisage indispensable à la gestion des flux de parking et à la sécurisation des itinéraires d'accès ainsi qu'à la maintenance de la signalisation routière lié à l'événement que constitue la « Fête de l'Humanité » pour qu'elle se déroule dans les meilleures conditions de sécurité pour le public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 1^{er} août 2022 approuvée par les salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, est autorisée à employer neuf salariés volontaires, **le dimanche 11 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/064 du 6 septembre 2022

Autorisant l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 11 septembre 2022** lors de la Fête de l'Humanité à LE PLESSIS PATE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, adressée le 1^{er} septembre 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES dont l'activité est de promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité, de sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES a pour objet d'employer un salarié volontaire, le dimanche 11 septembre 2022, pour encadrer des bénévoles mobilisés sur une action de prévention des conduites à risques en milieu festif lors de la « Fête de l'Humanité » se déroulant du 9 au 11 septembre 2022 à LE PLESSIS PATE;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association **WIMOOV**, de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 11 septembre 2022, est justifiée par la mise en place d'une action de prévention des conduites à risques en milieu festif, financée par l'ARS, la MILDECA IDF et le PDASR de l'Essonne qui consiste à réaliser de tests d'alcoolémie aux conducteurs souhaitant reprendre le volant pour repartir, à informer et à sensibiliser aux conduites à risques par la mise en place d'ateliers ludiques et la distribution de documentation lors du déroulement de la « Fête de l'Humanité »;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'association et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que le salarié volontaire bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 16 décembre 2020, soit d'un repos compensateur équivalent à chaque heure travaillée le dimanche et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, est autorisée à employer un **salarié volontaire**, le dimanche **11 septembre 2022** lors de la « Fête de l'Humanité » à LE PLESSIS PATE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

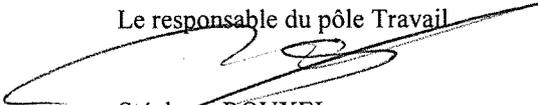
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/0065 du 6 septembre 2022

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production situées 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes et 17 quai de l'orge à Athis-Mons, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 2-16-23 octobre et 6 novembre 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production de Evry- Courcouronnes et Athis-Mons, adressée le 5 août 2022 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 5 août 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, des communes de Evry-Courcouronnes et de Athis-Mons , de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 2 août 2022;

VU l'avis favorable émis le 8 août 2022 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 31 août 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Athis-Mons, consulté le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consulté le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Métropole du Grand Paris consultée le 5 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer par roulement 4 salariés, les **dimanches 2-16-23 octobre et 6 novembre 2022** à la fabrication de béton ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise NGE, qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 août 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** - est autorisée à employer par roulement **quatre salariés volontaires**, les **dimanches 2-16-23 octobre et 6 novembre 2022**, dans ses unités de production situées 48 rue des Paveurs à Evry-Courcouronnes et 17 quai de l'orge à Athis-Mons .

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/066 du 6 septembre 2022

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 29 juillet 2022 par courriel auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 août 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 4 août 2022 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 31 août 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 9 août 2022 par la commune de WISSOUS ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 2 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 2 août 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois-cent-vingt-sept salariés, **les dimanches 20 et 27 novembre et 4, 11, 18 décembre 2022** dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande sur cette période et doit pouvoir répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, les dimanches autour de la période du Black Friday au mois de novembre et des fêtes de fin d'année, et ce en raison d'une montée en charge de travail considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-vingt-sept salariés volontaires** les dimanches 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022 dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois-cent-vingt-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Service des Impôts des Entreprises (SIE)
d'Etampes**
2 rue Salvador Allende
91156 ETAMPES Cedex

2022 - DDFIP - 104

Délégation de signature du responsable du SIE d'Etampes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme DOOGHE Samantha, Mme SALIVE Sylvie, Inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de **100 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

- aux contrôleurs et contrôleuses des Finances Publiques de catégorie B, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BAU Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUZID Dalila	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUGNE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
D'URSO Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GAILLARD Nathalie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIERAK Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGER Céline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOUVET Edwige	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LE VAN QUANG Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MASCHER Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POIRIER Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PRESLE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RAFARALAHY Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RINGUEDE Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SEVESTRE Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

- aux agents et agentes des Finances Publiques de catégorie C , dans la limite de 2 000 €, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BIKONG Yasmina	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
DESHAYES Sabrina	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
FUTIN Gwenvael	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
OLIVIER Corinne	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
ROBERT Gianni	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
SUIN Thérèse	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
TRESSARD Joel	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 3 :

En mon absence, je donne pouvoir à **Mme DOOGHE Samantha et Mme SALIVE Sylvie, Inspectrices des Finances Publiques**, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

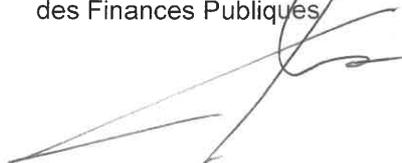
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Etampes, le 01/09/2022

Le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes

François MILLET-CHAMBEAU
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE PALAISEAU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHAILLE, Corinne DEBARGE, Angélique TEILLARD, et Jonathan VALMY inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRELIVET Yann CLAUDE Franck COLLIN Sabine FRENAY Sophie GUILLARD Sylvie HOSNI Kaouthar	MERIGOT Olivier MINAUD Gilberte PARENT Gilles RACARY Anne-Marie SCHMITZ Corinne VALLETTE Christine
---	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre BOUXIN Héléne BOUZIDI Sihame DUONG Anh-Minh ES SAAIDI Chadia	FOIN Emeline FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARINIER Clarisse NOIRET Peggy	OUDARD Franck RAKOTOSON Mialy ROUX Véronique TURPIN Jérôme VELLU Catherine VILLA Coline
---	---	--

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
FRENAY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUXIN Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TRICART Guillaume	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

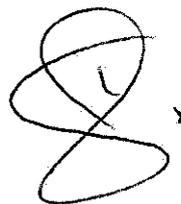
En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAILLE Sylvie	Inspectrice divisionnaire
DEBARGE Corinne	Inspectrice
TEILLARD Angélique	Inspectrice
VALMY Jonathan	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau, le 05/09/2022
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a small mark at the end, resembling a stylized 'S' or 'C'.

Marie-Christine KOZIOL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFiP - 107

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉVRY

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. MOUNIE Frédéric inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY,

M COLOMBO Jean-Claude inspecteur des finances publiques ,adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Évry,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 15 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VARGAS Michèle	CARRERE Nathalie	FARDIN Claire
FABISIAK Florence	GAYOUT Héléne	HERNANDEZ Loréna

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRARD Laurent	LEVAXELAIRE Max	
GOURLAOUEN Caroline	GROSSOT Elodie	MOHAMED Badhrunisa
CLOSSE Sandra	MARTINON Stéphanie	ROUY isabelle
SOLVAR Sabrina	VOCHELET Anne-Claire	VALET Delphine
SY Baba	ZAKAHARINIVO Haingo	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CLUZEL Sandra	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
DESMOULIERS Guillaume	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000€
BOUTIN Claudie	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
BODART Alexia	AAP	2 000€	6 mois	2 000 €	2 000€
EUGENE Marie-Claude	AAP	2 000€	6 mois	2 000 €	2 000€
MALLEGO Johane	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
COLOMBO Jean-Claude	Inspecteur des finances publiques
MOUNIE Frédéric	Inspecteur des finances publiques

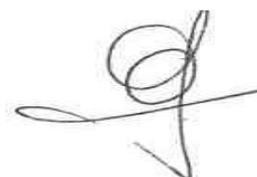
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉVRY-COURCOURONNES, le 01 septembre 2022

La comptable,
Responsable de service des
impôts des particuliers d'Évry

Sandra SIMON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

Décision N°2022 - DDFiP - 108

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 € en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 7 septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des
Finances publiques de l'Essonne


Bruno SOULIÉ

Administrateur général des Finances publiques

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 2 juin 2022 pour son réseau ferroviaire situé dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimation :

◦ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

◦ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

◦ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique ;
- aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants : SNCF Réseau et la RATP ;
- aux communes concernées : Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boigneville, Boussy-Saint-Antoine, Boutigny-sur-Essonne, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brières-les-Scellés, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Brétigny-sur-Orge, Buno-Bonnevaux, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Grigny, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Igny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Longjumeau, Maisse, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mennecy, Monnerville, Montgeron, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Prunay-sur-Essonne, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 et n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 susvisés sont abrogés.

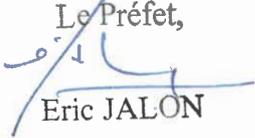
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Eric JALON



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-331 du 5 septembre 2022

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur huit stations situées sur les cours d'eau de l'Essonne (communes de Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Ballancourt-sur-Essonnes, Guigneville-sur-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Boutigny-sur-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Cerny, Baulne, Corbeil-Essonnes, Villabé) et du ru de Cerny (commune de Cerny) pour le compte du SIARCE ;

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME Bertrand ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312-2022- DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2022 par HYDROSPHERE mandatée par le SIARCE ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 8 août 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 25 août 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du SIARCE.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Valentin AKBAL
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Monsieur Baptiste DUFLOT
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ
- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Matthieu CAMUS

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune pour la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 / AMONT		Coordonnées Lambert 93 / AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
L'Essonne à Vert-le-Petit	653794	6827369	653934	6827811	Vert le petit, Fontenay le Vicomte, Ballancourt sur Essonne
L'Essonne à Guigneville-sur-Essonne	651653	6818046	651763	6818431	Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville
L'Essonne au barrage Trousseau	654585	6808692	654550	6809056	Buno-Bonnevaux et Gironville-sur-Essonne
L'Essonne à Saint-Eloi amont	654581	6810147	654397	6810504	Maisse
L'Essonne à Moulin Grande Roue	654077	6814028	654124	6814426	Boutigny-sur-Essonne et Courdimanche-sur-Essonne
L'Essonne au Moulin du Gué amont	651846	6820982	652149	6821273	Cerny, Baulne
L'Essonne à la Papeterie amont	660780	6832304	660803	6832764	Corbeil-Essonnes, Villabé
Le Ru de Cerny	650744	6819661	650797	6819726	Cerny

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
- EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène,
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les cours d'eau non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), et à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



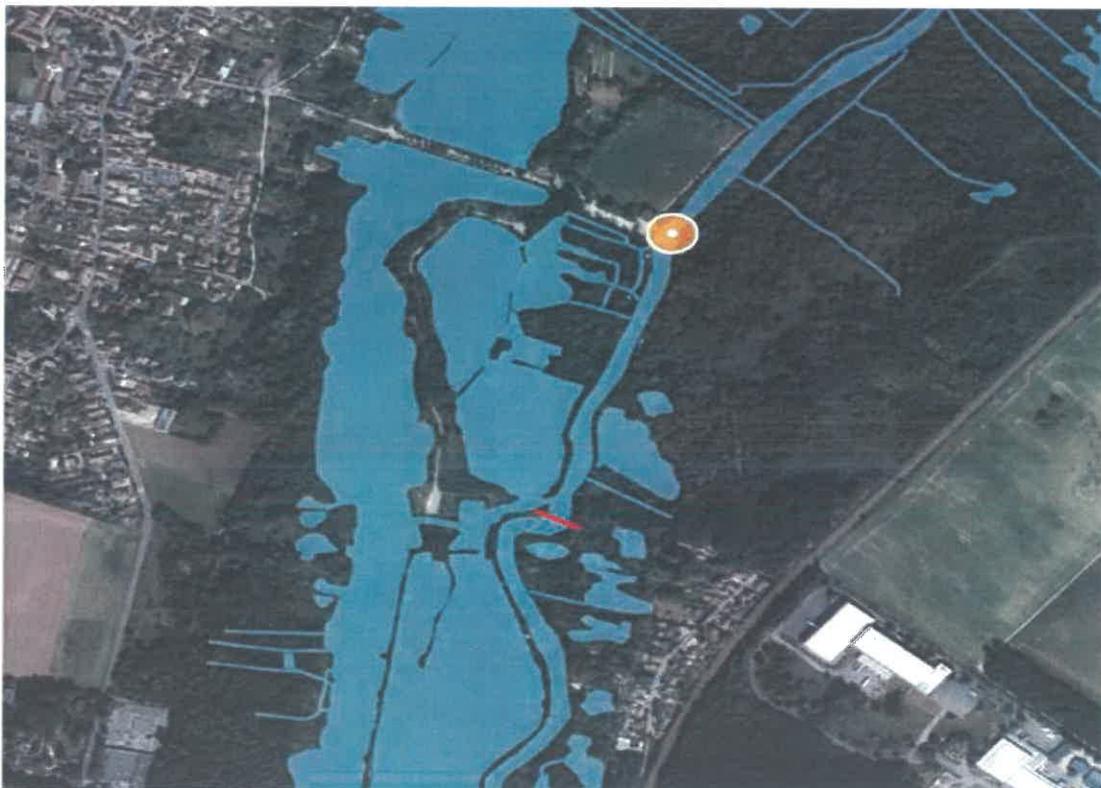
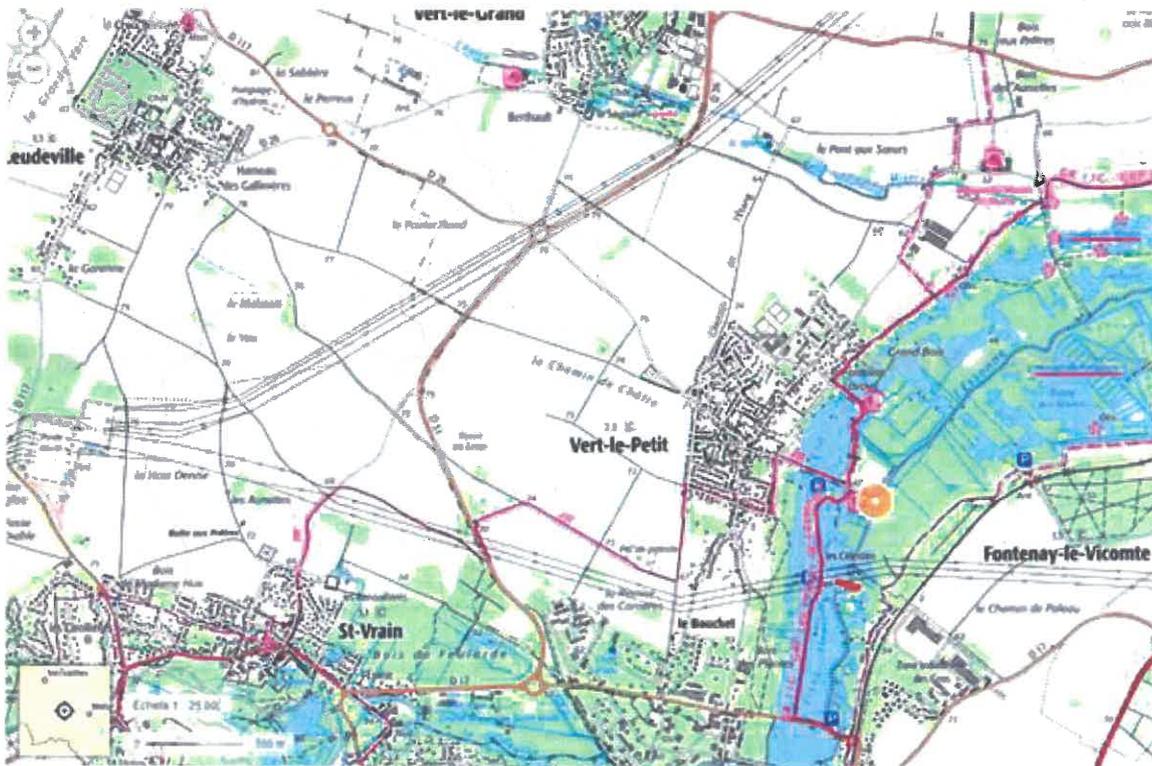
Sandrine FAUCHET

ANNEXES
Plan de localisation des opérations autorisées

L'Essonne à Vert-le-Petit

- Limite aval
- Limite amont

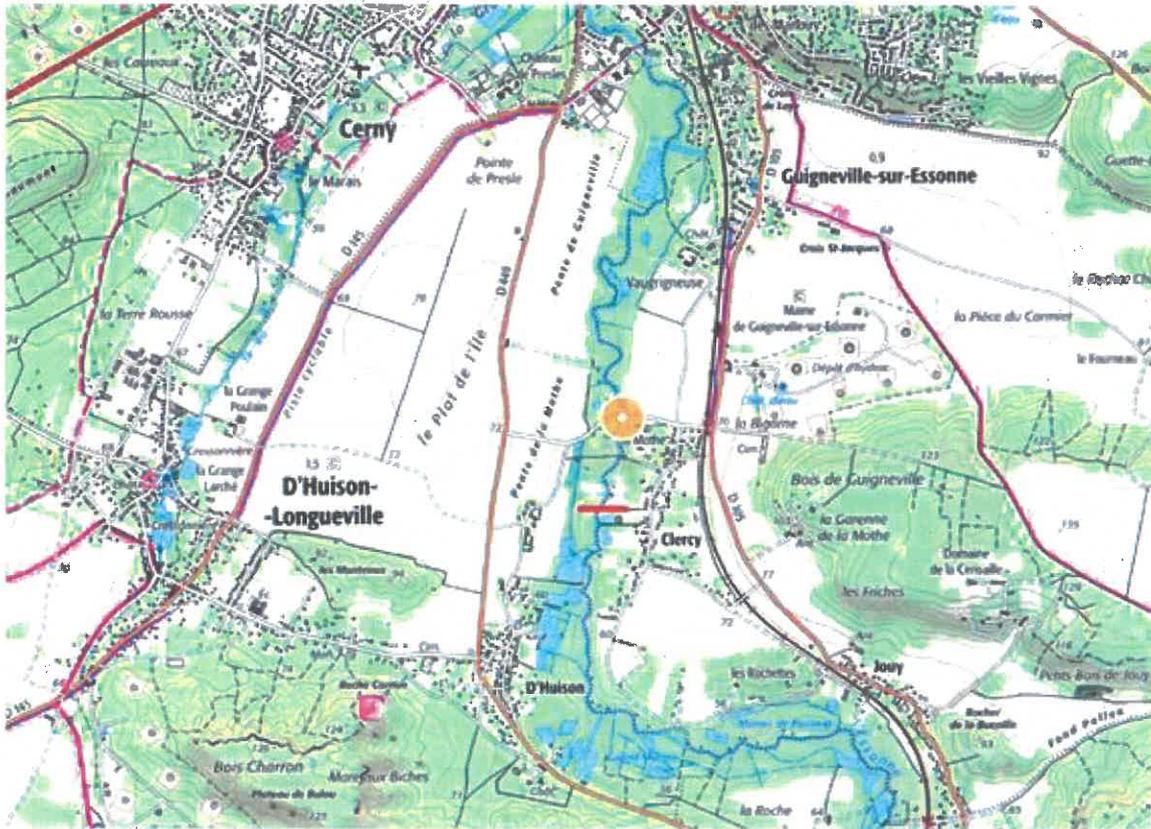
Carte 1/25000



L'Essonne à Guigneville-sur-Essonne

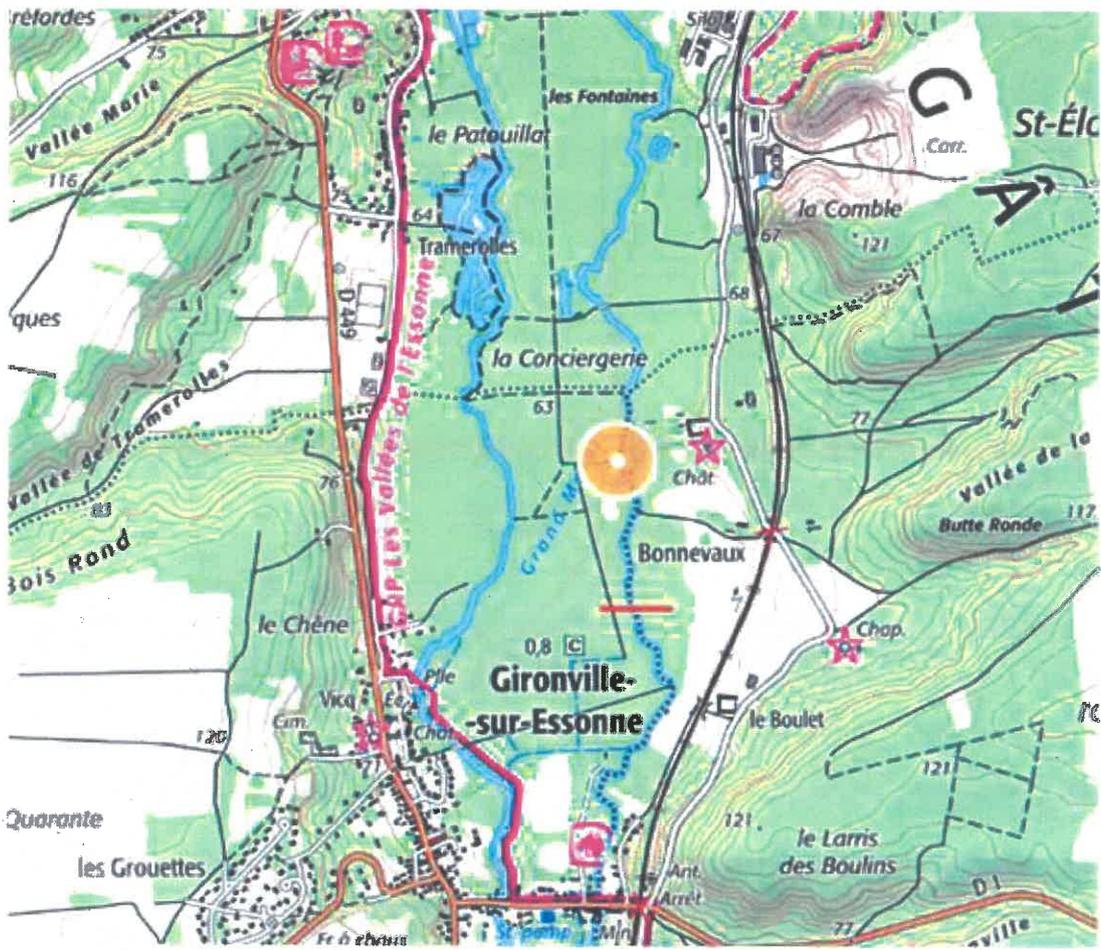
- Limite aval
- Limite amont

Carte 1/25000



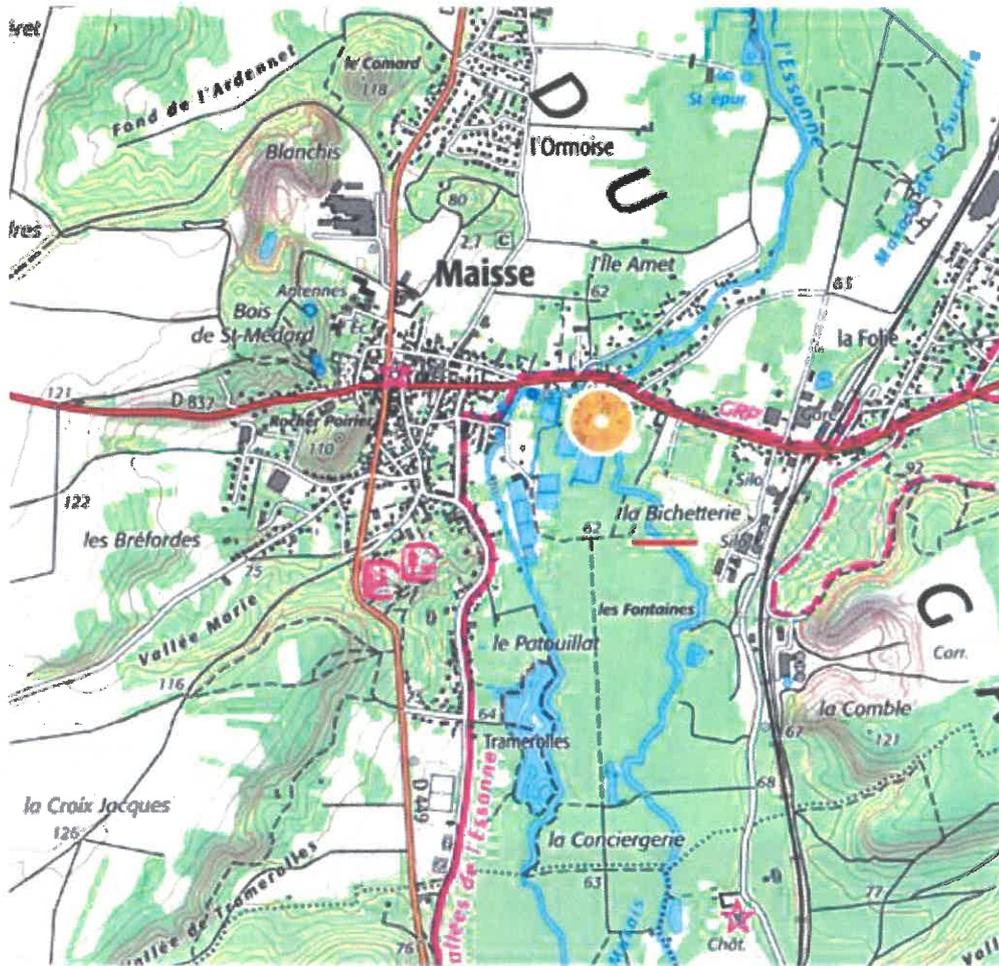
L'Essonne au barrage Trouseau

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000



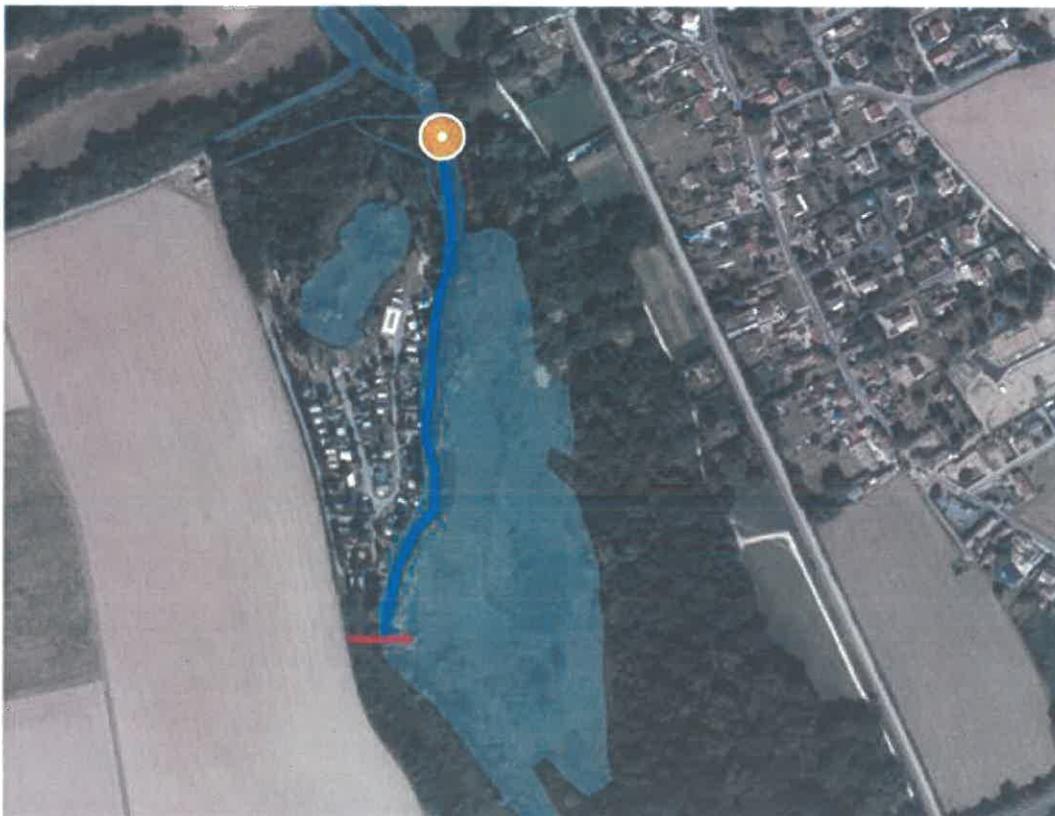
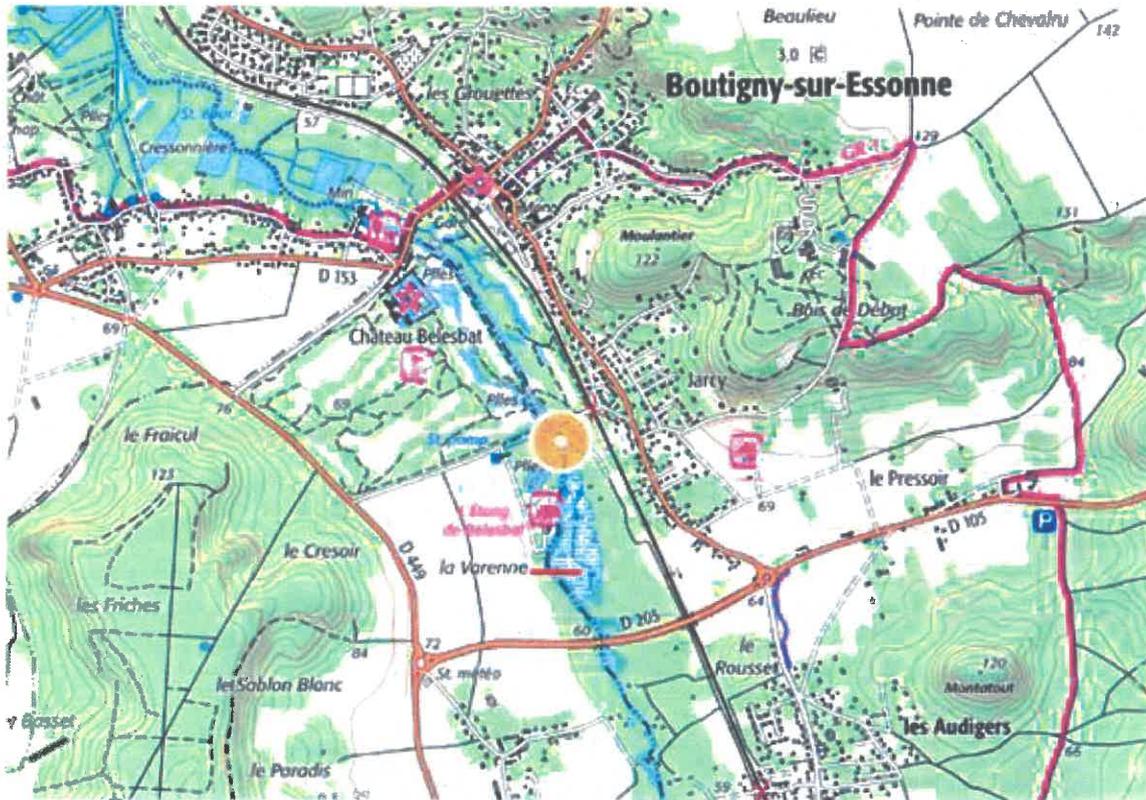
L'Essonne à Saint-Eloi amont

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000



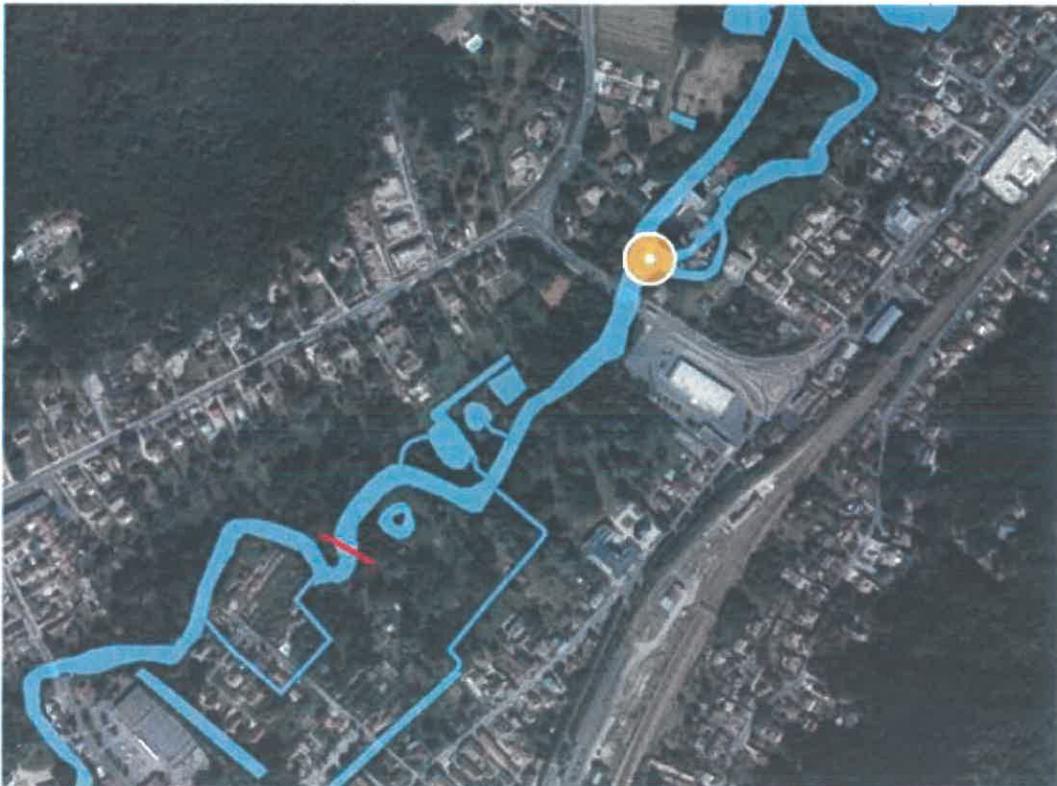
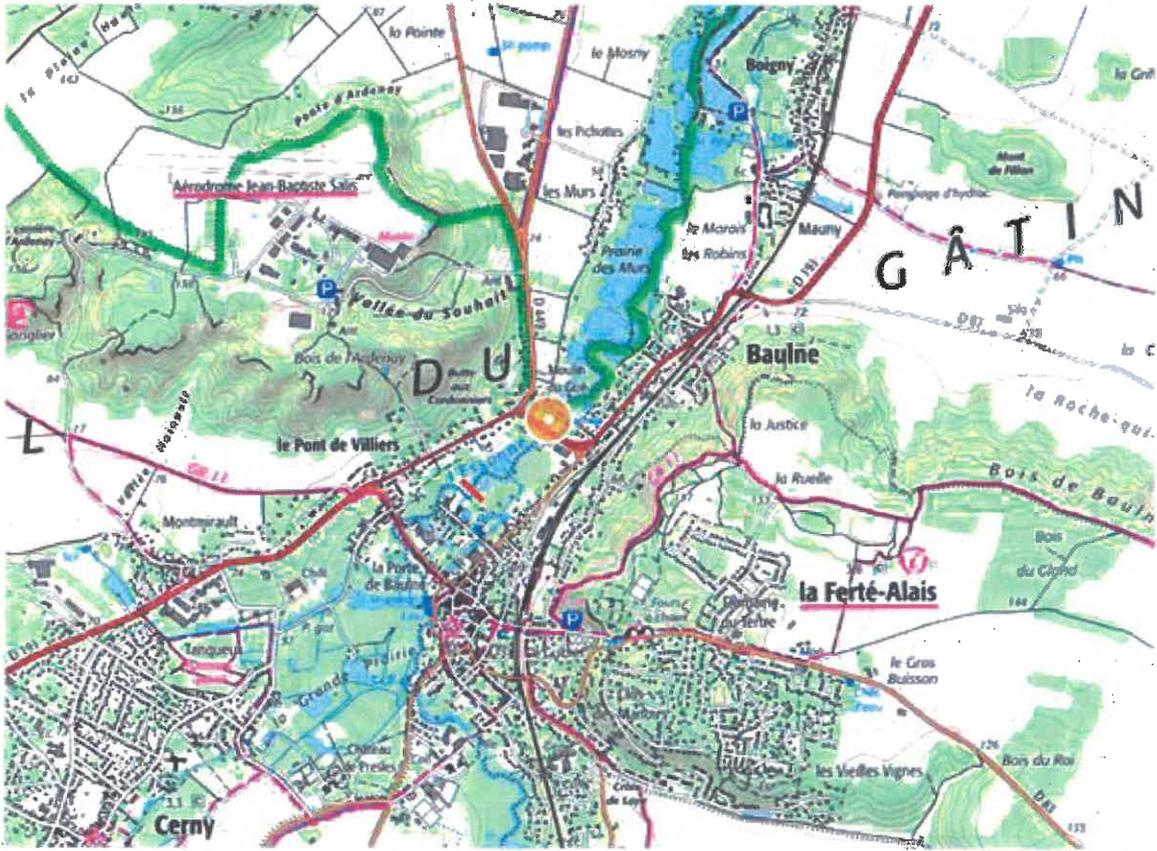
L'Essonne à Moulin Grande Roué

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000



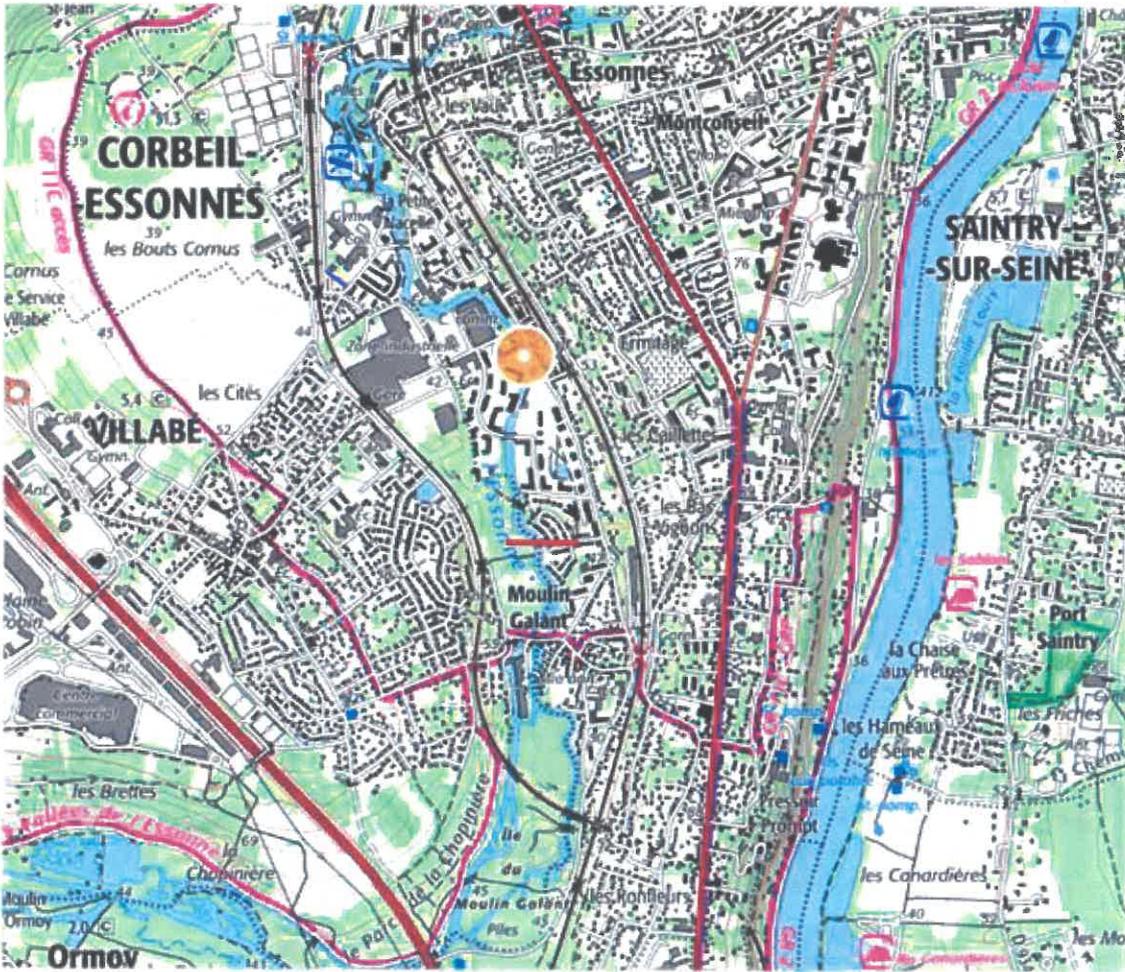
L'Essonne au Moulin du Gué amont

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000



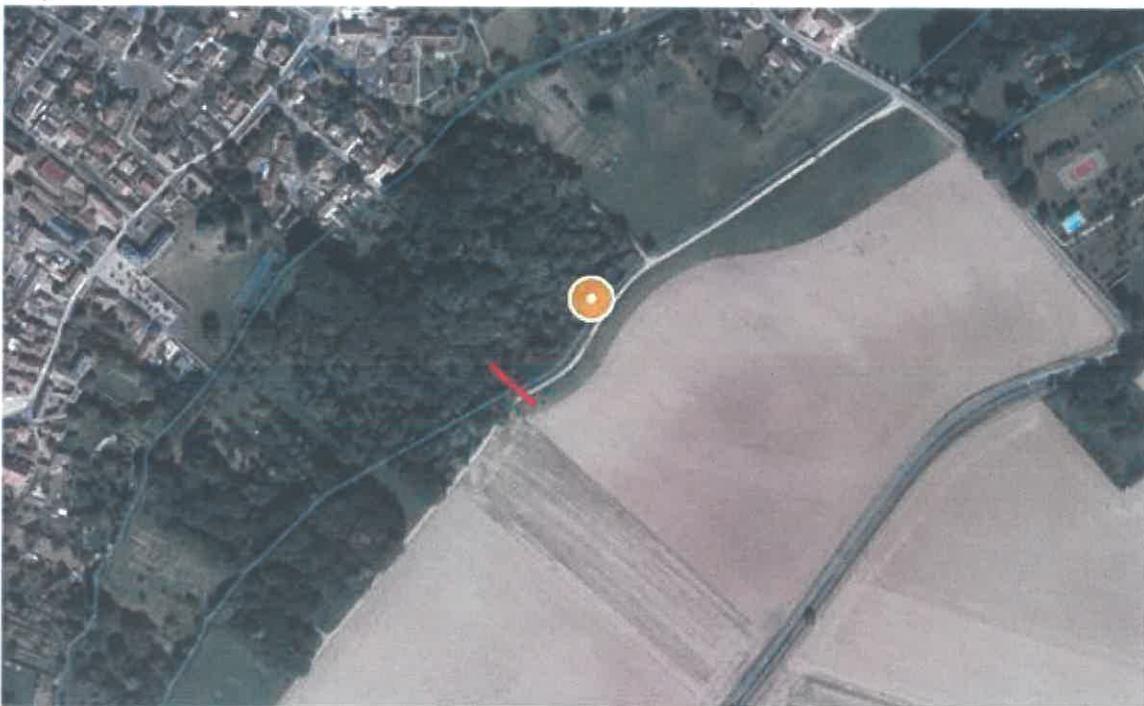
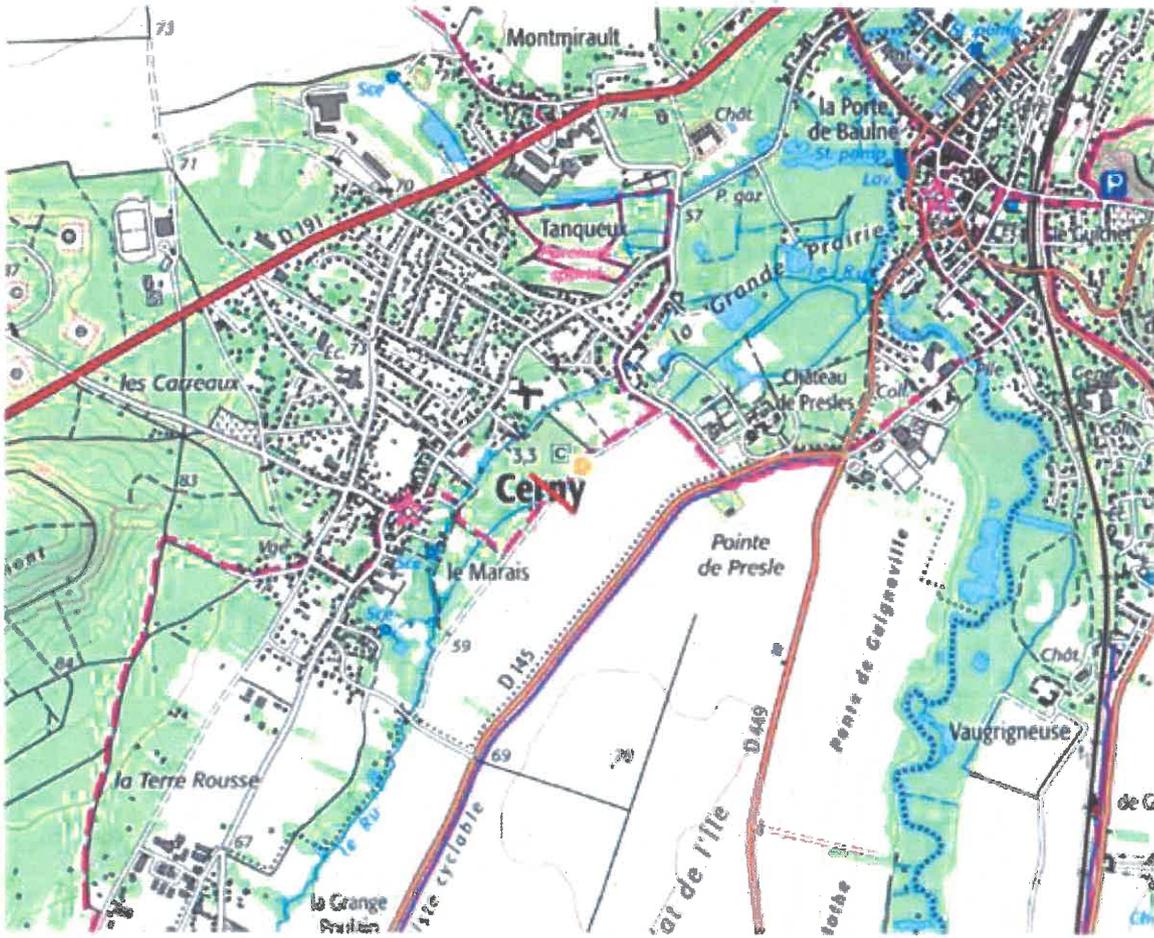
L'Essonne à la Papeterie amont

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000



Le Ru de Cerny

- Limite aval
 - Limite amont
- Carte 1/25000





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-332 du 5 septembre 2022

autorisant la Société Pêcheurie BERTOLO à procéder à la capture et au transport de poissons , dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur la commune de Champlan pour le compte du SIAHVY;

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME Bertrand ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2022 par la société Pêcheurie BERTOLO mandatée par la Société VINCI construction Maritime et fluviale travaillant pour le compte du SIAHVY ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 10 août 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 25 août 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Yvette au niveau du moulin de la Bretèche sur la commune de Champlan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société pêcheurie Bertolo désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant Monsieur Bertolo Yoann, dont le siège est situé au 15 bis rue des grands jardins 27620 SAINTE-GENEVIÈVE LÈS GASNY est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Yoann Bertolo

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Bertolo Yoann
- Monsieur Bertolo Didier
- Monsieur Clermonté Jean-Charles
- Madame Socheleau Nadia

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration hydroécologique de la rivière Yvette.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Stations / Cours d'eau (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert 93 AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
Moulin de la Bretèche/Yvette	645.55	6845.41	645.72	6845.32	91160 Champlan

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022. La date précise d'inventaire sera transmise lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si à la date prévue, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, cette dernière est reportée à une date plus favorable.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole de pêche proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches sont pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Iméo pulsium »
- Épuisette, bacs de stabulation, cuve oxygénée, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière. Les poissons pêchés sont rapidement remis dans le milieu naturel.

S'agissant de leur destination :

- les poissons une fois identifiés seront remis vivants à l'eau au droit d'un point de relâcher présentant un niveau d'eau sanitaire viable dans le nouveau bras du cours d'eau. Le point de relâcher sera précisé lors de la déclaration préalable visée à l'article 8 ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne
- l'AAPPMA « l'Entente de l'Yvette »

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com) et à l'AAPPMA « l'Entente de l'Yvette » (alain.ranvier747@orange.fr).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement

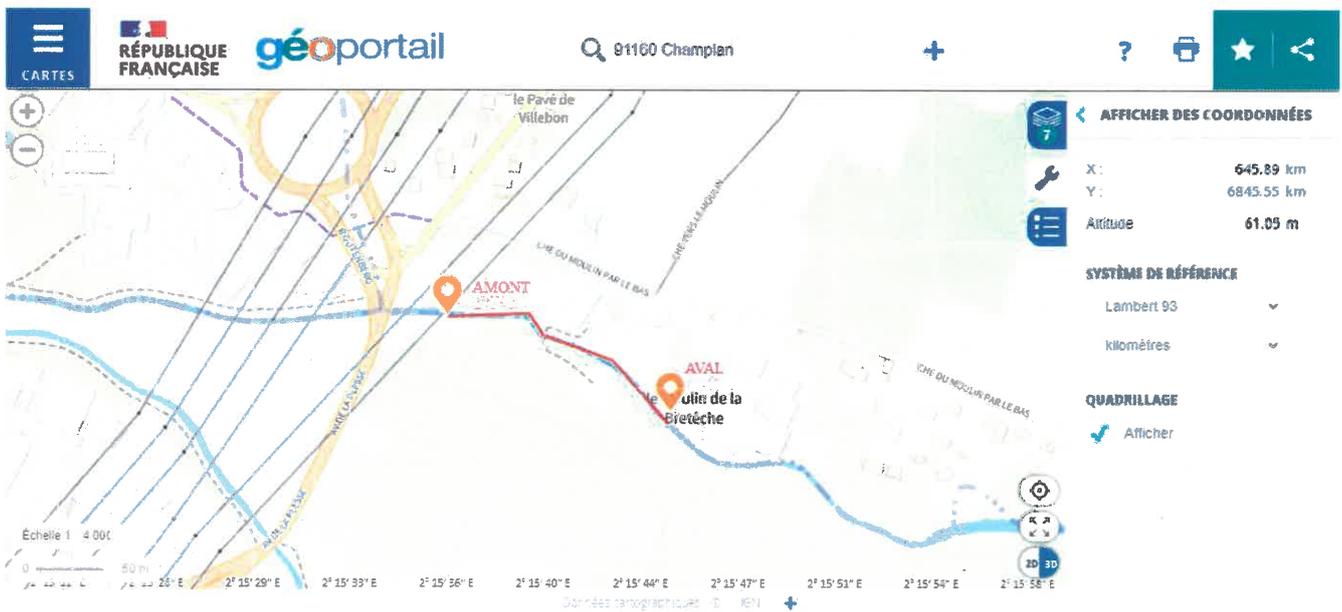
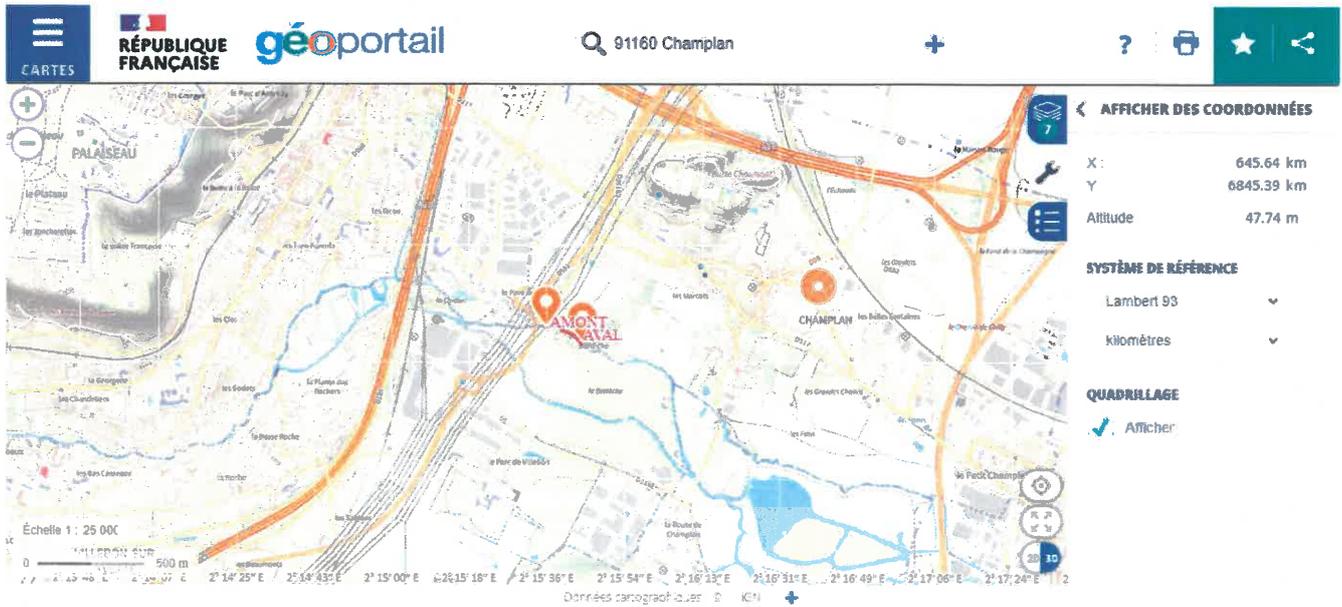


Sandrine FAUCHET

ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées

Plan de la zone : (1/25000 et 1/4000) et coordonnées en lambert 93 (km) :





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-2131 Du 2 septembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE,
sis 100 Avenue Saint-Laurent à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF-DPAT/3-0778 du 23 juin 2016 et n° 2019-PREF-DRSR/BRI-1394 du 4 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur CHAMPOUX Laurent, Gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, dont le siège social est sis 100 Avenue Saint-Laurent à ORSAY (91400), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 31 mai 2022 et complétée le 10 juin 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement principal de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, exploité sous l'enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE, sis 100 Avenue Saint-Laurent à Orsay (91400), représenté par M. CHAMPOUX Laurent, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 100 Avenue Saint-Laurent à Orsay (91400).

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0109.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation et de la
sécurité routière

Vincent TUBET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-2132 du 2 septembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES LE LINCEUL
sis 12 Boulevard Louise Michel à EVRY-COURCOURONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame KHIHLI Smahan épouse GHAZOUANI, Présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LE LINCEUL dont le siège social est sis 12 Boulevard Louise Michel à EVRY-COURCOURONNES (91000), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 01 juillet 2022 et complétée le 15 août 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LE LINCEUL sis 12 Boulevard Louise Michel à EVRY-COURCOURONNES (91000), représenté par Mme KHIHLI Smahan épouse GHAZOUANI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0186.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

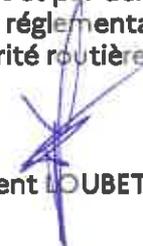
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation et de la
sécurité routière


Vincent LOUBET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1634 du 20 juillet 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,
sis 23 Rue Michel Ange à EVRY-COURCOURONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Président de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 23 Rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91000), reçue le 21/06/2022 et complétée le 20/07/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 23 Rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91000), représenté par M. BEHRA Luc, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FC-654-LY, DV-503-RJ et DW-155-FX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0185.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 20 juillet 2022, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

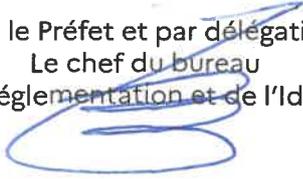
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau
de la Réglementation et de l'Identité


Antoine GABORY

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1565 du 11 juillet 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS FUNOVIA sis 79 avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur LEBARON Pascal, Président de la SAS FUNOVIA, dont le siège social est sis 79 Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 15/06/2022 et complétée le 08/07/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS FUNOVIA sis 79 Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260), représenté par M. LEBARON Pascal, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0184.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 11 juillet 2022, soit jusqu'au 11 juillet 2027.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

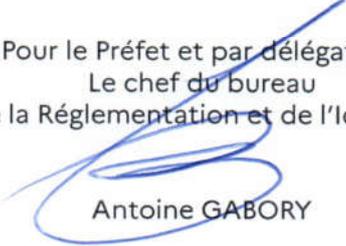
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Juvisy-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau
de la Réglementation et de l'Identité


Antoine GABORY



Paris, le **05 SEP. 2022**

Arrêté n° 2022/3119/041

portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTA2208074D du 25 mars 2022 du président de la république portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en tant que directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret NOR : IOMA2221215D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Laurent NUNEZ en tant que préfet de police à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2221370D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Gautier BERANGER en tant que préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2222548D du 19 août 2022 du président de la république portant nomination de M. Christian CHASSAING en tant que directeur des transports et de la protection du public à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2022-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la liste de candidature déposée par le syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP lors des élections professionnelles de 2018 ;

Vu le courrier du 12 août 2022 du syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du préfet, secrétaire générale pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé es ainsi modifié :

- 1°) Les mots : « M. Didier LALLEMENT » sont remplacés par les mots : « M. Laurent NUNEZ ».
- 2°) Les mots : « M. Julien MARION » sont remplacés par les mots : « M. Gautier BERANGER » ;
- 3°) Les mots : « M. Serge BOULANGER » sont remplacés par les mots : « M. Christian CHASSAING » ;
- 4°) Les mots : « M. Philippe CASSTANET » sont remplacés par les mots : « M. Mathieu LEFEBVRE ».

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, le tableau relatif à la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État est ainsi rédigé :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme LE-ROCH Gaëlle SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. RIEGER Frédéric SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. MATTHEW Lyvio SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. CRENET Didier SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BASQUIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BOULANGER-DALEAU Mougamadou SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT SMI	Mme PEILLON Fabienne CFDT SMI
M. AIT TAYEB Samir CFDT SMI	M. BIAGUI Mamoudou CFDT SMI
M. FAULE Gilles CFDT SMI	M. CASTAING Xavier CFDT SMI
M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO	Mme ARMENTIER Sylvie FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	Mme SOBUCKI Isabelle FSMI FO

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines

Juliette TRIGNAT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Arrêté n°157 /22/SPE/BSPA/MOT 73-22
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée « Trial du grand parc » à Marcoussis (91460)
le dimanche 11 septembre 2022

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis 03 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2022 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Marcoussis ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste intitulée « Trial du grand parc » le dimanche 11 septembre 2022 de 9h à 17h, sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Marcoussis (91460), sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

Article 3 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur devra s'assurer que les secours aient accès aux bâtiments proches de l'évènement (voie permettant le passage d'un poids lourd) et dans la zone de l'évènement ainsi qu'aux moyens de secours du type « poteau d'incendie ».

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident. Si l'accident a lieu dans un endroit peu accessible, l'organisateur devra le préciser à l'opérateur du SDIS.

En cas de dispositif « anti-bélier », l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci soient facilement retirables en cas d'engagement des secours.

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

Article 6 : En matière sanitaire, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19, en cas de circulation plus active du virus due à la pandémie d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales plus restrictives.

Article 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Marcoussis, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, - 8 SEP. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Commission Départementale de Sécurité Routière consultation des membres de la CDSR effectuée par courriel

Procès-verbal électronique du 2 septembre 2022		
Trial du Grand Parc	Le dimanche 11 septembre 2022 de 9h à 17h	à Marcoussis
Fonctions	Nom des Représentants	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	Mr Stéphane SINAGOGA	Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	Antoine DELACROIX	Avis favorable sous reserve
DSDEN/SDJES 91	Mme Caroline DESMET-LAGREE	Avis favorable

Gendarmerie Nationale	Johanna MALIKI	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER	Avis favorable
Commune de Marcoussis	Olivier THOMAS	Avis favorable
Fédération Française de Motocross	Daniel PENICHOT	Avis favorable
Préfecture de l'Essonne/ SESR	Guillaume LABRIT	Avis favorable

Décision :

Le Sous-préfet d'Etampes

Stéphane SINACOGA